

Relevé des taxes encaissées

Etablissement:

Mois de:

1.a Hôtels, motels, pensions, auberges, appartements à service hôtelier (apparthôtel) et tous autres établissements similaires

nombre d'arrivées	<input type="text"/>	
nuitées totales	<input type="text"/>	
./ Exonérations légales	<input type="text"/>	
nuitées totales soumises à la taxe	<input type="text"/>	à CHF .- <input type="text"/>

1.b Etablissement médicaux

Arrivées	<input type="text"/>	
Nuitées soumises à la taxe	<input type="text"/>	à CHF .- <input type="text"/>

2. Instituts, pensionnats, homes d'enfants et tous autres établissements similaires

Arrivées	<input type="text"/>	
Nuitées soumises à la taxe	<input type="text"/>	à CHF <input type="text"/>

3. Campings (tentes, caravanes, mobilhomes) et les bateaux dans les ports, séjours de 30 jours ou moins.

(pour les locations résidentielles, art.4)

Arrivées	<input type="text"/>	
Nuitées soumises à la taxe	<input type="text"/>	à CHF <input type="text"/>

4. Location de places dans les campings et caravanings résidentiels

occupation effective du logement durant 30 nuits ou moins dans l'année	forfait CHF 45.-	<input type="text"/>
--	------------------	----------------------

occupation effective du logement durant plus de 30 nuits dans l'année	forfait CHF 67.50	<input type="text"/>
--	-------------------	----------------------

5. Locataires dans les chambres d'hôtes, B&B, gîtes ruraux et tout autre établissement de même type

Arrivées	<input type="text"/>	
Nuitées soumises à la taxe	<input type="text"/>	à CHF .- <input type="text"/>

Formule à retourner avant le 10 du mois suivant au greffe communal

Signature

Date

.....

.....

Commune de Founex

Extrait du règlement de la taxe régionale de séjour et de la taxe sur les résidences secondaires

règlement du 1er janvier 2008

Article 11	<p>Sont exonérés de ces taxes:</p> <ol style="list-style-type: none">1- Les personnes qui, du point de vue des impôts directs cantonaux sont domiciliées ou en séjour à l'endroit de la perception de la taxe, au sens des articles 3, alinéas 1 à 3, et 18, alinéa 1, de la loi sur les impôts directs cantonaux du 4 juillet 2000 ;2- les personnes en traitement dans les établissements médicaux, par suite d'un accident ou par suite de maladie ;3- les personnes logeant dans les cabanes alpestres, les mineurs dans les auberges de jeunesse et dans les colonies de vacances d'institutions publiques ou privées à caractère social ;4- les élèves des écoles suisses voyageant sous la conduite d'un de leurs maîtres ;5- les officiers, sous-officiers, soldats, les personnes incorporées dans la protection civile, les pompiers, lorsqu'ils sont en service commandé.
-------------------	--

V Taux et perception de la taxe de séjour

Article 12	<ol style="list-style-type: none">1- Hôtels, motels, pensions, auberges, établissements médicaux, - CHF 3.00 par nuitée et par personne2- Instituts, pensionnats, homes d'enfants et tous autres - CHF 0.80 par nuitée par personne3- Campings (tentes, caravanes, mobilhomes) et les bateaux dans - CHF 1.50 par nuitée et par personne, s'il s'agit d'un séjour de 30 jours4- Location de places dans les campings et caravanings résidentiels - CHF. 45.- forfaitairement par installation en cas d'occupation effective du - CHF 67.50 forfaitairement par installation en cas d'occupation effective5- Locataires dans les chambres d'hôtes, B&B, gîtes ruraux et tout autre - CHF 2.- par nuitée et par personne.6- Locataires dans les chalets, villas, maisons, studios, chambres - Forfaitairement, par durée de location : Pour les locations d'une durée de <u>60 jours consécutifs ou moins</u> : 9 % du prix de location mensuel. Un montant minimum de CHF 60.- pour un mois ou de CHF 16.- par semaine ou fraction de semaine est perçu. Pour les locations d'une durée de <u>61 jours consécutifs ou plus</u> : 16 % du prix de location mensuel. Un montant minimum de CHF 140.- est perçu.
-------------------	---

TAXE SUR LES RESIDENCES SECONDAIRES

règlement du 1er janvier 2008

Déclaration pour l'année :

B

Propriétaire:
Logement: Chalet - maison - villa - appartement (mettre en évidence ce qui convient)
Adresse:
Nombres de lits:
Pays de domicile:

Base de calcul

Estimation fiscale du logement

CHF Valeur locative du logement
(5% valeur fiscale)CHF **1. Décompte annuel de la taxe à payer**

Pour une occupation effective du logement :

nombre de nuitées effectivement occupées

durant 60 nuits ou moins dans l'année

13% de la valeur locative annuelle pro rata
temporis*

CHF

min CHF 100.-, max CHF 1000.-

durant plus de 60 nuits dans l'année

9% de la valeur locative annuelle pro rata
temporis*

CHF

min CHF 100.-, max CHF 1000.-

* pro rata temporis: valeur locative divisée par 12, multiplié par le nombre de mois d'occupation

2. Rabais pour location du logement à des tiers**

** Un rabais de 5% de la taxe est accordé pour chaque semaine où la résidence secondaire est louée (plafonné à 25%). Le propriétaire assujetti est tenu d'apporter la preuve du paiement de la taxe de séjour de ses locations.

Nombre de semaine(s) loué(s) à un tiers**

Rabais 5% par semaine louée (max 25%)

%

CHF

<input type="text"/>
<input type="text"/>
<input type="text"/>

Joindre en annexe le(s) formulaire(s)

Locataires dans les chalets, villas, maisons, studios, chambres meublées ou appartements

Total taxe résidence secondaire (point 1-point 2)

CHF

Date:

Signature:

Commune de Founex

Extrait du règlement de la taxe régionale de séjour et de la taxe sur les résidences secondaires

règlement du 1er janvier 2008

Article 11	<p>Sont exonérés de ces taxes:</p> <ol style="list-style-type: none">1- Les personnes qui, du point de vue des impôts directs cantonaux sont domiciliées ou en séjour à l'endroit de la perception de la taxe, au sens des articles 3, alinéas 1 à 3, et 18, alinéa 1, de la loi sur les impôts directs cantonaux du 4 juillet 2000 ;2- les personnes en traitement dans les établissements médicaux, par suite d'un accident ou par suite de maladie ;3- les personnes logeant dans les cabanes alpestres, les mineurs dans les auberges de jeunesse et dans les colonies de vacances d'institutions publiques ou privées à caractère social ;4- les élèves des écoles suisses voyageant sous la conduite d'un de leurs maîtres ;5- les officiers, sous-officiers, soldats, les personnes incorporées dans la protection civile, les pompiers, lorsqu'ils sont en service commandé.
-------------------	--

VI Assujettissement et taux de la taxe sur les résidences secondaires

Art. 13	<p>Une taxe est perçue auprès des propriétaires de résidences secondaires.</p> <p>Sont considérées comme résidences secondaires les chalets, villas, maison, studios, chambres meublées ou appartements qui ne constituent pas un domicile au sens du code civil suisse.</p>
Art 14	<p>Taux de la taxe sur les résidences secondaires</p> <p>La taxe se détermine pro rata temporis à raison de :</p> <ul style="list-style-type: none">• 13% de la valeur locative annuelle en cas d'occupation effective du logement durant 60 nuits ou moins dans l'année, mais au minimum CHF 100.- et au maximum CHF 1'000.- <p>9% de la valeur locative annuelle en cas d'occupation effective du logement durant plus de 60 nuits, mais au minimum CHF 100.- et au maximum CHF 1'000.-</p> <p>La valeur locative est de 5 % de l'estimation fiscale de l'immeuble.</p> <p>Un rabais de 5% de la taxe est accordé pour chaque semaine où la résidence secondaire est louée (plafonné à 25%). Le propriétaire assujetti est tenu d'apporter la preuve du paiement de la taxe de séjour de ces locations.</p> <p>Le propriétaire assujetti qui omet d'indiquer le nombre de nuitées dans le délai fixé par les dispositions légales régissant la matière est astreint au versement d'une taxe forfaitaire correspondant à 13% de la valeur locative de l'immeuble, mais au minimum CHF 100.- et au maximum CHF 1'000.-</p>

**LOCATION DE CHALET, VILLAS,
MAISONS, STUDIOS, CHAMBRES**

C

Taxe de séjour et statistique
Commune de Founex

Nom de l'immeuble

Nom du propriétaire

Bulletin d'inscription

Nom de famille	Prénom
Domicile	Né le
Adresse exacte	Pays
Nombre d'occupants	
Adultes	Enfants (moins de 16 ans)

Date d'arrivée	Date de départ
Signature du locataire	
Signature du propriétaire	

Taxe de séjour

Prix de location mensuel CHF

Nombre de jours de location

location de 60 jours consécutifs ou moins

9% du prix de location mensuel

minimum CHF 60.- par mois, ou 16.- par semaine ou fraction de semaine

CHF

location de 61 jours consécutifs ou plus

16% du prix de location mensuel

minimum CHF 140.-

CHF

Le propriétaire assujetti est tenu d'apporter la preuve du paiement
de la taxe de séjour de ses locations.

Commune de Founex

Extrait du règlement de la taxe régionale de séjour et de la taxe sur les résidences secondaires

règlement du 1er janvier 2008

Article 11	<p>Sont exonérés de ces taxes:</p> <ol style="list-style-type: none">1- Les personnes qui, du point de vue des impôts directs cantonaux sont domiciliées ou en séjour à l'endroit de la perception de la taxe, au sens des articles 3, alinéas 1 à 3, et 18, alinéa 1, de la loi sur les impôts directs cantonaux du 4 juillet 2000 ;2- les personnes en traitement dans les établissements médicaux, par suite d'un accident ou par suite de maladie ;3- les personnes logeant dans les cabanes alpestres, les mineurs dans les auberges de jeunesse et dans les colonies de vacances d'institutions publiques ou privées à caractère social ;4- les élèves des écoles suisses voyageant sous la conduite d'un de leurs maîtres ;5- les officiers, sous-officiers, soldats, les personnes incorporées dans la protection civile, les pompiers, lorsqu'ils sont en service commandé.
-------------------	--

V Taux et perception de la taxe de séjour

Article 12	<ol style="list-style-type: none">1- Hôtels, motels, pensions, auberges, établissements médicaux, - CHF 3.00 par nuitée et par personne2- Instituts, pensionnats, homes d'enfants et tous autres - CHF 0.80 par nuitée par personne3- Campings (tentes, caravanes, mobilhomes) et les bateaux dans - CHF 1.50 par nuitée et par personne, s'il s'agit d'un séjour de 30 jours4- Location de places dans les campings et caravanings résidentiels - CHF. 45.- forfaitairement par installation en cas d'occupation effective du - CHF 67.50 forfaitairement par installation en cas d'occupation effective5- Locataires dans les chambres d'hôtes, B&B, gîtes ruraux et tout autre - CHF 2.- par nuitée et par personne.6- Locataires dans les chalets, villas, maisons, studios, chambres - Forfaitairement, par durée de location : Pour les locations d'une durée de <u>60 jours consécutifs ou moins</u> : 9 % du prix de location mensuel. Un montant minimum de CHF 60.- pour un mois ou de CHF 16.- par semaine ou fraction de semaine est perçu. Pour les locations d'une durée de <u>61 jours consécutifs ou plus</u> : 16 % du prix de location mensuel. Un montant minimum de CHF 140.- est perçu.
-------------------	---